



Cour III
C-7482/2015

Décision de radiation du 10 octobre 2016

Composition

Christoph Rohrer, juge unique,
Pascal Montavon, greffier.

Parties

A. _____,
France
recourant,

contre

**Office de l'assurance-invalidité pour les assurés
résidant à l'étranger OAIE,**
Avenue Edmond-Vaucher 18, Case postale 3100,
1211 Genève 2,
autorité inférieure.

Objet

Assurance-invalidité, droit à la rente (décision du 7 octobre
2015).

Vu

la décision du 7 octobre 2015 de l'Office de l'assurance-invalidité pour les assurés résidant à l'étranger OAIE ayant rejeté la demande de prestations AI déposée par A. _____ au motif d'une reprise d'activité professionnelle à plein temps et du défaut d'une incapacité de travail durable d'une année au moins au sens de l'art. 28 al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20, LAI),

l'instance du 4 novembre 2015 (timbre postal) adressée par l'intéressé au sujet de cette décision au Tribunal administratif fédéral,

la décision incidente du 26 novembre 2015 du Tribunal de céans ayant invité l'intéressé à préciser s'il entendait interjeter recours contre la décision précitée, à formuler des conclusions et une motivation et à signer ses actes,

l'instance du 5 décembre 2015 adressée à l'OAIE par laquelle l'intéressé a déclaré interjeter recours contre la décision précitée, laquelle instance a été réadressée au Tribunal de céans le 9 décembre 2015 comme objet de sa compétence,

l'ordonnance du 16 décembre 2015 par laquelle le Tribunal de céans a pris acte du recours et invité l'OAIE à déposer sa réponse et produire le dossier de la cause,

la réponse de l'OAIE proposant le rejet du recours et la confirmation de la décision attaquée,

la décision incidente du 24 février 2016 par laquelle le recourant a été invité à effectuer une avance sur les frais de procédure de 400.- francs, lequel s'en est acquitté dans le délai imparti,

l'instance du recourant du 21 mars 2016 à l'adresse de l'OAIE transmise au Tribunal de céans comme objet de sa compétence,

l'instance du recourant du 28 avril 2016 à l'adresse de l'OAIE avec des documents médicaux, réadressée au Tribunal de céans comme objet de sa compétence,

l'ordonnance du 25 mars 2016 du Tribunal de céans invitant l'OAIE à se déterminer sur les nouveaux documents médicaux,

la communication de l'OAIE du 2 juin 2016 au Tribunal de céans faisant part de la réception de deux nouveaux documents médicaux,

la duplique de l'OAIE du 23 juin 2016 proposant le rejet du recours et la confirmation de la décision attaquée fondée sur la prise de position de l'Office de l'assurance invalidité du canton de Vaud (OAI-VD) du 16 juin 2016 relevant que s'il était justifié de retenir une incapacité de travail de 100% dans toute activité depuis le 26 septembre 2015, celle-ci n'avait pas d'impact sur la présente procédure, laquelle prise de position a été établie sur l'avis médical SMR du 13 juin 2016 du Dr B. _____ qui a indiqué qu'il conviendra de poursuivre l'instruction du dossier en interrogeant à mi-septembre 2016 les médecins traitant de l'assuré,

l'ordonnance du 21 septembre 2016 du Tribunal de céans ayant annoncé la clôture de l'échange des écritures après l'envoi de la duplique pour éventuelle détermination resté sans suite,

l'appel téléphonique du recourant au Tribunal de céans du 28 septembre 2016 faisant part de la péjoration de son état de santé,

le courrier du 1^{er} octobre 2016 (timbre postal) adressé au Tribunal de céans par lequel le recourant a déclaré retirer son recours contre la décision du 7 octobre 2015 et demandé de considérer tous les actes au dossier comme une nouvelle demande de prestations d'invalidité,

et considérant

que, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal de céans connaît, selon l'art. 31 LTAF, des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités citées à l'art. 33 LTAF,

qu'en particulier, les décisions rendues par l'OAIE en matière de prestations d'invalidité peuvent être contestées devant le Tribunal de céans conformément aux art. 33 let. d LTAF et 69 al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20),

que, par courrier daté du 30 septembre 2016, posté le 1^{er} octobre 2016, le recourant a déclaré retirer son recours contre la décision du 7 octobre 2015 [de l'Office de l'assurance-invalidité pour les assurés résidant à l'étranger (OAIE)],

que ce retrait a été fait sans réserve ni condition,

qu'en raison du retrait du recours, l'affaire est devenue sans objet, de sorte qu'elle doit être rayée du rôle dans une procédure à juge unique (art. 23 al. 1 let. a LTAF),

que le recourant a de plus demandé que l'ensemble des actes de son dossier soit considéré comme une nouvelle demande de prestations d'invalidité,

que cette demande n'a pas d'incidence sur la radiation de la présente cause,

qu'il y a lieu de transmettre à l'autorité inférieure comme objet de sa compétence les récents documents produits par le recourant à compter de son écriture datée du 21 mars 2016 (pces TAF 11 ss ; notamment : attestation du Dr C._____ du 16 février 2016, rapport d'IRM de la Dre D._____ du 20 avril 2016, rapport de Scanner abdomino-pelvien du 12 janvier 2016 du Dr E._____, attestation du Dr C._____ du 26 avril 2016, lettre du Dr C._____ du 13 mai 2016, rapport du Dr F._____ du 24 mai 2016 à la base de la prise de position du Dr B._____ du SMR du 13 juin 2016) afin qu'elle examine le bien-fondé de la nouvelle demande de prestations motivée selon l'assuré par la péjoration de son état de santé,

que, selon l'art. 69 al. 1^{bis} et 2 LAI, en dérogation à l'art. 61 let. a de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1), la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le Tribunal de céans est soumise à des frais de justice,

que, lorsqu'une procédure devient sans objet, les frais sont en règle générale mis à la charge de la partie dont le comportement a occasionné cette issue (art. 5 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]),

que les frais de procédure peuvent cependant être remis totalement ou partiellement, lorsque le recours est réglé par un désistement sans avoir causé un travail considérable au Tribunal (art. 6 let. a FITAF),

qu'en l'espèce, il n'y a donc pas lieu de percevoir des frais de procédure,

qu'en vertu de l'art. 15 FITAF, en relation avec l'art. 5 FITAF, lorsqu'une procédure devient sans objet, le Tribunal examine s'il y a lieu d'allouer des dépens,

que le recourant ayant retiré son recours et, conformément à l'art. 7 al. 1 et 3 FITAF, les autorités fédérales et autres autorités parties n'ayant pas droit aux dépens, il n'y a pas lieu d'en allouer,

que l'avance de frais de CHF 400.- versée par le recourant le 22 mars 2016 lui sera remboursée dès l'entrée en force de la présente décision de radiation du rôle.

le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

L'affaire devenue sans objet suite au retrait du recours est rayée du rôle.

2.

Il n'est pas perçu de frais de procédure.

L'avance de frais de CHF 400.- versée par le recourant lui sera remboursée dès l'entrée en force de la présente décision.

3.

Les nouveaux documents médicaux produits par le recourant sont adressés à l'autorité inférieure comme nouvelle demande de prestations d'invalidité, objet de sa compétence.

4.

La présente décision est adressée :

- au recourant (Recommandé avec avis de réception)
- à l'autorité inférieure (N° de réf. _ ; Annexes : copie de la communication datée du 30 septembre 2016, attestation du Dr C._____ du 16 février 2016, rapport d'IRM de la Dre D._____ du 20 avril 2016, rapport de Scanner abdomino-pelvien du 12 janvier 2016 du Dr E._____, attestation du Dr C._____ du 26 avril 2016, lettre du Dr C._____ du 13 mai 2016, rapport du Dr F._____ du 24 mai 2016 à la base de la prise de position du Dr B._____ du SMR du 13 juin 2016 ; Recommandé)
- à l'Office fédéral des assurances sociales à Berne (Recommandé)

[A la suite du chiffre 4 du dispositif]

Le juge unique :

Le greffier :

Christoph Rohrer

Pascal Montavon

Indication des voies de droit :

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 42 LTF).

Expédition :